



CADRE RESERVE A L'UGAP

Date d'arrivée du document
Original à l'UGAP (Tampon) :

CONVENTION VALANT COMMANDE
N°0000239858 D'INSCRIPTION AU REPERTOIRE DES CONVENTIONS DE L'UGAP

**PORTANT CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION DES SERVICES DE TELEPHONIE FIXE AINSI QUE LES
PRESTATIONS ASSOCIEES ET ANNEXES
« UGAP 6 »**

Entre, d'une part :

Communaute d'Agglomération du Pays de Fontainebleau
44 RUE DU CHATEAU 77300 FONTAINEBLEAU

Représenté(e) par **Monsieur GOUHOURY Pascal** agissant en qualité de Président.

Personne responsable de l'exécution de la convention : **Monsieur JOUSSEMET Cyril** en qualité de : Responsable informatique

Téléphone : 06 98 76 59 92

Télécopie :

Email : cyril.joussemet@pays-fontainebleau.fr

Numéro SIRET : **20007234600014**

Code client UGAP de l'acheteur : **77709193**

Numéro d'Engagement Juridique (EJ) ou N° de commande interne ou équivalent :

Type d'Engagement Juridique (EJ) ou N° de commande interne ou équivalent : **PLURIANNUEL**

En cas de modification du/des numéro(s) ci-avant et afin d'éviter tout rejet de facture par le payeur, l'acheteur veille à communiquer à l'UGAP, par tout moyen permettant de donner date certaine, tout changement de numéro EJ ou N° de commande interne ou équivalent.

Comptable assignataire des paiements : Service de gestion comptable de Fontainebleau - CUIF Caroline

Adresse :28 rue d'Avon 77305 Fontainebleau cedex

Téléphone :

Télécopie :

Email :

sgc.fontainebleau@dgfip.finances.gouv.fr

Ci-après dénommé(e) l'acheteur, d'une part,

Et d'autre part :

L'Union des groupements d'achats publics (UGAP), établissement public industriel et commercial de l'État régi par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, ayant son siège : 1, boulevard Archimède - Champs-sur-Marne, 77444 Marne-la-Vallée Cedex 2, représenté par le président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié précité ;

Personne responsable de l'exécution de la commande agissant par délégation :

David LAURENT - Directeur adjoint de la direction centrale du développement territorial - Pôle ADV

Email : dlaurent@ugap.fr

Ci-après dénommée l'UGAP, d'autre part,

Le présent document-type a reçu en date du 09/06/2020 le visa électronique du Contrôleur Général de la République

Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20240213-2024-008DEL-DE
Date de réception en préfecture : 13/02/2024

PREAMBULE

- Vu l'article L 2113-2 du Code de la commande publique qui prévoit qu'une centrale d'achat peut acquérir des fournitures ou des services destinés à des pouvoirs adjudicateurs ou des entités adjudicatrices ;
- Vu l'article L 2113-4 du Code de la commande publique susvisé, au terme duquel les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices, lorsqu'ils ont recours à une centrale d'achat soumise à ladite ordonnance, sont dispensés de leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;
- Vu les articles 1er 17 et 25 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, disposant, pour le premier, que l'UGAP « constitue une centrale d'achat au sens du code des marchés publics et de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005... », pour le deuxième article, que « l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code des marchés publics applicables à l'Etat » et, pour le troisième article, que « les rapports entre l'établissement public et une collectivité ou un organisme mentionné à l'article 1er (du décret susvisé) peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement » ;

. [A rajouter, le cas échéant : Vu la délibération du conseil municipal, départemental, régional, etc.) n° XXX du XX/XXXX autorisant la passation convention ;]

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

L'acheteur commande à l'UGAP les services de téléphonie fixe ainsi que les prestations associées et annexes dans les conditions définies par la présente convention ci-après dénommés « UGAP 6 ».

Préalablement à leur mise en service, ces prestations peuvent faire l'objet de modifications et/ou d'annulation dans les conditions prévues à l'article 5.1 des conditions générales d'exécution (CGE).

Le taux d'intermédiation de l'UGAP est fixé à 10% du prix d'achat HT des prestations payées par l'UGAP au prestataire.

Le marché fait référence au marché public n°616024 conclu entre l'UGAP et SFR, titulaire, ci-après dénommé « prestataire ».

ARTICLE 2 - MODALITES DE PASSATION DES COMMANDES

Etablissement de la commande relative au périmètre initial

Etape 1 : Qualification du besoin technique (périmètre initial) / établissement du bon de souscription

1. L'acheteur et/ou l'UGAP informe par tout moyen écrit le prestataire du besoin à couvrir.
2. S'il y a lieu, le prestataire réalise les études d'éligibilité de raccordement direct et valide la faisabilité technique du raccordement selon le type de technologie retenue.
3. Le prestataire informe l'acheteur du résultat du point 2. ci-dessus ainsi que des prestations associées ponctuelles à commander (desserte interne supérieure à 3 mètres / complexe, HNO,...).
4. L'acheteur renseigne (avec l'aide d'une assistance téléphonique du prestataire) et signe le bon de souscription.

L'acheteur reste titulaire de ses lignes téléphoniques et de ses abonnements dans tous les cas.

Le prestataire apporte une première expertise sur le contenu de la commande, et alerte le cas échéant le contact désigné de l'acheteur, sans pour autant bloquer le processus de traitement. Le prestataire veille à ce que les prestations souscrites soient compatibles entre elles.

5. Le prestataire transmet à l'UGAP le bon de souscription dûment validé et signé par le prestataire et l'acheteur.

Etape 2 : Etablissement de la convention valant commande

Dès réception du bon de souscription validé et signé, l'UGAP établit la convention valant commande sur la base dudit bon de souscription et l'adresse à l'acheteur.

L'acheteur complète, signe la convention valant commande et renvoie à l'UGAP par courrier l'exemplaire au format papier qui lui est destiné.

Etape 3 : Etablissement de la commande UGAP auprès du prestataire

Dès réception de la convention valant commande dûment signée par l'acheteur, l'UGAP établit et transmet la commande initiale au prestataire.

La date de réception, par le prestataire, de cette commande initiale constitue la date de démarrage des prestations (T0).

Etablissement des commandes d'évolution du périmètre

L'UGAP donne mandat à l'acheteur, pour émettre et transmettre directement au prestataire :

- Les commandes d'ajout et de modification de prestation(s) ;
- Les éventuelles annulations et/ou résiliations de prestations (à l'exclusion d'une annulation ou résiliation de toutes les prestations du périmètre) ;
- Les modifications et annulations des commandes visées ci-dessus.

Ces commandes sont transmises au prestataire par courrier électronique et/ou via l'Extranet dédié à l'exécution des prestations.

L'acheteur :

- Est et demeure responsable des personnes habilitées à passer les commandes auprès du prestataire ;
- Est responsable du contenu et de l'étendue des prestations commandées directement auprès du prestataire ;
- S'est engagé à ne pas divulguer ses codes d'accès individualisés, le cas échéant. Tout usage frauduleux de ces derniers, notamment du fait de sa négligence, ne saurait être opposé à l'UGAP et au prestataire en cas de contestation lors de la facturation.

L'UGAP est déchargée de toute responsabilité à l'endroit de l'acheteur, au regard notamment des personnes habilitées à passer les commandes auprès du prestataire et au contenu et périmètre de ses commandes.

ARTICLE 3 - PIECES CONTRACTUELLES

Les documents contractuels régissant la présente convention sont par ordre de priorité décroissante :

- La présente convention et son annexe 1 « Demande de résiliation de la convention valant commande des services de téléphonie fixe ainsi que les prestations associées et annexes » ;
- Le « bon de souscription (BS) » initial relatif aux prestations commandées par l'acheteur au titre du périmètre initial (dans lequel est inclus la fiche de renseignement) et le cas échéant le(s) BS additionnel(s) (*)
- La (les) commande(s) de l'acheteur au prestataire le cas échéant (dans le cadre de l'évolution du périmètre initial) ;
- Les « conditions générales d'exécution (CGE) » relatives aux modalités d'exécution des prestations mentionnées à l'article 1 ci-avant et ses annexes :
 - Annexe 1 : « Description des prestations » ;
 - Annexe 2 : « Engagements de qualité de service (SLA) » ;
- Et de manière supplétive, les conditions générales de vente (CGV) de l'UGAP disponibles sur le site www.ugap.fr.

(*) : Le BS est cosigné par le prestataire et l'acheteur ; il se substitue au devis UGAP pour cette offre.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention :

- Prend effet à compter :
 - Pour les acheteurs UGAP 6 ayant adhéré à la précédente offre de l'UGAP (UGAP 5) :
 - Du 18 janvier 2021, en cas de réception par l'UGAP, au plus tard le 31 janvier 2021, de l'original de la présente convention dûment complétée et signée par l'acheteur (sur lequel est porté, le cas échéant, la date de réception du contrôle de légalité) ;
 - De la date de la réception, en cas de réception par l'UGAP, au-delà du 31 janvier 2021, de l'original de la présente convention dûment complétée et signée par l'acheteur (sur lequel est porté, le cas échéant, la date de réception du contrôle de légalité) ;
 - Pour les nouveaux acheteurs UGAP 6 :
 - De la date de la réception, en cas de réception par l'UGAP de l'original de la présente convention dûment complétée et signée par l'acheteur (sur lequel est porté le cas échéant, la date de réception du contrôle de légalité) ;
- Expire au terme de l'exécution de la dernière prestation commandée du périmètre.

Etant entendu que :

- Les prestations ont une durée minimale de douze (12) mois à compter de leur date de mise en service sous réserve de la Vérification du Service Régulier (VSR) et des exceptions figurant à l'article 5.3 des CGE.
- Les prestations commandées avant la date d'échéance du marché demeurent exécutables pendant douze (12) mois au-delà de la date de fin du marché. Le marché prend fin :
 - Soit le 30/06/2023 (si aucune reconduction de marché n'est mise en place) ;
 - Soit le 31/12/2023 (si une reconduction de 6 mois est mise en place) ;
 - Soit le 30/06/2024 (si les deux reconductions de 6 mois chacune prévues au marché sont mises en place) ;
 - Ou à toute autre date, notifiée par l'UGAP à l'acheteur, résultant notamment de la prise d'effet de la résiliation ou de la prolongation du marché.
- En tout état de cause et sauf cas particulier ci-dessous, l'acheteur doit procéder à la résiliation de la présente convention pour mettre fin à l'ensemble des prestations en cours d'exécution, en temps utiles, dans le respect des modalités et délais prévus dans la demande de résiliation annexée à la présente convention.

L'acheteur ne procède pas à la résiliation de la présente convention lorsqu'il a adhéré en temps utiles à la nouvelle offre de l'UGAP et que le prestataire du prochain marché est le même que celui du marché en cours d'exécution (SFR). Dans ce cas, la signature de la nouvelle convention valant commande valide la migration administrative des prestations vers le nouveau marché conclu par l'UGAP. Dans ce cas précis, la présente convention cessera de produire ses effets dès l'entrée en vigueur de la nouvelle convention valant commande.

ARTICLE 5 - DELAIS DE MISE EN SERVICE

Les délais standards de mise en service sont précisés dans les CGE sauf pour le cas particulier ci-dessous.

Cas particulier d'une migration administrative d'un acheteur sous convention avec l'UGAP dans le cadre de l'offre « UGAP 5 » (convention prise en application du marché n°612860) :

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente convention, la date de mise en service de l'ensemble de son périmètre migré est le 18/01/2021 en cas de réception par l'UGAP de l'original de la présente convention dûment complétée et signée par l'acheteur au plus tard le 31/01/2021.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DE QUALITE DE SERVICE

Engagements de qualité de service

Le prestataire s'engage à réaliser les prestations dans le respect des engagements figurant en annexe 2 « SLA » aux CGE.

Pénalités pour non-respect des engagements de qualité de service

L'acheteur se charge de gérer et de percevoir les pénalités, auprès du prestataire.

En cas de non-respect des engagements liés à la qualité de service, le prestataire encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée selon les modalités décrites en annexe 1 « Description des prestations » des CGE.

Sauf stipulation contraire précisée en annexe, les pénalités sont cumulatives.

Après constatation et validation formelle des pénalités par le prestataire et l'acheteur, ce dernier émet un titre de recette à destination du prestataire.

En cas de résiliation d'une prestation, les pénalités sont éventuellement appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

Le détail desdites pénalités est précisé en annexe 1 « Description des prestations » et annexe 2 « SLA » des CGE.

Plafonnement des pénalités pour non-respect des engagements de qualité de service

Le montant total des pénalités est plafonné à :

- 30% de la facture moyenne mensuelle (hors taux d'intermédiation) de l'acheteur, hors pénalités calculées sur une année :
 - Pour les 12 premiers mois suivant la notification de la commande du périmètre initial : sur la base de la dernière facture ;
 - Au-delà des 12 premiers mois suivant la notification de la commande du périmètre Initial : moyenne des six (6) derniers mois ;
- 5% de la facture annuelle (hors taux d'intermédiation) de l'acheteur pour les pénalités calculées sur une année.

Le prestataire est exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 100 euros HT pour chacune des deux modalités définies ci-dessus.

Caractère non-libératoire des pénalités

Les pénalités prévues par les CGE présentent un caractère non-libératoire.

Le présent document-type a reçu en date du 09/06/2020 le visa électronique du Contrôleur Général en chef auprès de l'UGAP

Accusé de réception en préfecture
Général en chef auprès de l'UGAP
Date de réception préfecture : 13/02/2024

En conséquence, le prestataire reste intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de la pénalité. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement de ladite pénalité.

Néanmoins, le préjudice qu'elles couvrent est réputé couvert.

ARTICLE 7 - DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les informations recueillies dans le cadre de la présente convention font l'objet de traitements informatiques par l'UGAP, responsable de traitement, aux fins d'assurer la gestion administrative des marchés.

Ces informations sont susceptibles de contenir des données permettant l'identification de personnes physiques et susceptibles de concerner l'identité, les données relatives aux moyens de paiement, les données relatives à la transaction, les données relatives aux règlements des factures.

Les traitements mis en œuvre peuvent avoir pour finalité : effectuer les opérations relatives à la gestion des clients (à savoir les contrats ; les commandes ; les livraisons ; les factures ; la comptabilité et en particulier la gestion des comptes clients ; un programme de fidélité au sein d'une entité ou plusieurs entités juridiques ; le suivi de la relation client tel que la réalisation d'enquêtes de satisfaction, la gestion des réclamations et du service après-vente ; la sélection de clients pour réaliser des études, sondages et tests produits), dans le périmètre décrit à l'article « Objet ».

Ces données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention et sont destinées exclusivement aux membres de l'équipe projet UGAP.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent d'un droit d'information, d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité des informations qui les concernent ainsi qu'un droit de limitation du traitement et de ne pas faire l'objet d'une prise de décision individuelle automatisée (y compris le profilage). Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces données. L'exercice de ces droits peut être effectué auprès du Délégué à la protection des données via l'adresse suivante : donneespersonnelles@ugap.fr. Les personnes concernées disposent enfin d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de leurs données à caractère personnel après leur mort.

Enfin, dans le cadre de l'exécution des prestations du marché visé à l'article « Objet », les stipulations énoncées ci-dessus ne font pas obstacle à ce que l'acheteur agisse en tant que responsable de traitement et le titulaire du marché en tant que sous-traitant au sens du RGPD. Il incombe à chacun de faire son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. ».

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE

L'acheteur s'engage à respecter l'ensemble des stipulations lui étant applicables en vertu de l'exécution de la présente convention et notamment veille à informer l'ensemble de ces agents concernés du contenu des documents contractuels visés ci-dessus.

Tous les dommages causés par la faute de l'acheteur, y compris le préjudice commercial, la perte de bénéfice, la perte de chiffres d'affaires, la perte de commandes, la perte de clientèle, l'atteinte à l'image, sont à la charge de l'acheteur.

ARTICLE 9 - CONFIDENTIALITE

L'acheteur s'engage à ne pas divulguer sous quelque forme que ce soit, des informations, renseignements ou documents couverts par le secret professionnel et industriel dont il aurait connaissance dans le cadre de l'exécution des prestations. En cas de non-respect de cette disposition, l'UGAP peut prétendre à indemnité dans la mesure du préjudice subi.

Le cas échéant, et dans le cadre du code des relations entre le public et l'administration, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, l'acheteur et l'UGAP peuvent être amenés à communiquer des éléments aux tiers qui en feront la demande.

ARTICLE 10 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention doit normalement s'exécuter sur toute sa durée fixée à article 3 ci-dessus. Néanmoins, l'acheteur ou l'UGAP peut en prononcer la résiliation, soit pour motif d'intérêt général, soit sans faute ou avec faute du prestataire.

Résiliation par l'acheteur :

La résiliation de la présente convention par l'acheteur s'effectue dans les conditions prévues en annexe de la présente convention.

Résiliation par l'UGAP :

L'UGAP notifie par tout moyen permettant de donner date certaine la décision de résiliation à l'acheteur en précisant la date de prise d'effet.

La résiliation de la présente convention valant commande :

- N'exonère pas les parties de l'exécution des commandes passées antérieurement à la date d'effet mentionnée dans la décision de résiliation et du paiement jusqu'à cette même date d'effet ;
- Intervient de plein droit à la suite de la résiliation du marché par l'UGAP. Dans ce cas, l'UGAP prend toutes mesures utiles, le cas échéant, dans le cadre d'une convention nouvelle conclue avec l'acheteur de nature à garantir la poursuite des prestations.

ARTICLE 11 – DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de différend, préalable à tout recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, une réclamation est faite auprès de l'UGAP.

La réclamation est adressée obligatoirement à la personne de l'UGAP responsable de l'exécution de la prestation, désignée en page 1 de la présente convention, par lettre recommandée avec avis de réception postal. Le cas échéant, le différend est ensuite porté devant le président de l'UGAP, au siège de l'établissement.

Le présent document a été établi en deux (2) exemplaires originaux.

Fait à	le	Fait à Champs sur Marne, le 05/01/2024
<p>L'acheteur reconnaît avoir pris connaissance des CGV disponibles sur ugap.fr et des CGE relatives aux « Services de téléphonie fixe ainsi que les prestations associées et annexes » en vigueur. La signature de la présente convention vaut acceptation des CGV et des CGE précitées, pleinement et sans réserve.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Pour l'acheteur (hors GHT) : <i>(nom et qualité du signataire*)</i> Monsieur GOUHOURY Pascal Le PRESIDENT</p> <p>Fontainebleau, le 10/01/2024 En présence groupement hospitalier de territoire (GHT)</p> <p><input type="checkbox"/> Pour l'établissement partie (GHT) <i>(nom et qualité des signataires*)</i></p>		<p>Pour l'UGAP : Pour le Président du conseil d'administration, et par délégation</p> <p>David LAURENT - Directeur adjoint de la direction centrale du développement territorial - Pôle ADV</p> <p> Signature numérique de David LAURENT Date : 2024.01.08 08:55:03 +01'00'</p>

(*) : En indiquant le nom et la qualité de la personne signataire et en apposant le cachet de l'établissement.
Lorsque la personne signataire n'est pas le représentant légal, produire le pouvoir.

La date de transmission au contrôle de légalité, le cas échéant :

Le présent document-type a reçu en date du 09/06/2020 le visa électronique du Contrôleur Général placé auprès de l'UGAP.

Page 9 sur 11
Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20240213-2024-008DEL-DE
Date de réception préfecture : 13/02/2024

CADRE RESERVE A L'UGAP

Date d'arrivée du document
Original à l'UGAP (Tampon) :

Annexe 1 à la convention valant commande N°: 0000239858

**DEMANDE DE RESILIATION DE LA CONVENTION VALANT COMMANDE
DES SERVICES DE TELEPHONIE FIXE AINSI QUE LES PRESTATIONS ASSOCIEES ET
ANNEXES**

1. Demande de résiliation

Le représentant de l'établissement ACHETEUR, dûment habilité :
demande la résiliation de la totalité des prestations objet de la convention valant commande relative aux
« Services de téléphonie fixe ainsi que les prestations associées et annexes » (marché public n° 616024
dont le titulaire est SFR).

La résiliation de toutes les prestations objet de la convention valant commande avant leur durée
minimale d'exécution ouvre droit au profit du prestataire à une indemnité dans les conditions définies
dans les Conditions Générales d'Exécution (CGE).

2. Date d'effet de la résiliation

La résiliation prend effet :

- 40 jours calendaires à compter de la réception de la présente demande par l'UGAP pour les Prestations du
marché public n° 616 024 dont le prestataire est SFR.
- A la date du : (la date ne peut être antérieure au délai minimum correspondant ci-dessus)

Etant entendu que la date de prise d'effet de la résiliation ne peut être postérieure à la date de fin de marché
définie à l'article 4 « Durée de la convention ».

En tout état de cause :

- Les prestations peuvent s'exécuter dans le cadre du marché jusqu'à la date visée ci-dessus. Au-delà de cette date, les prestations non résiliées par l'acheteur ne pourront être facturées par l'UGAP ;
- La résiliation des prestations n'exonère pas les parties de l'exécution des commandes passées antérieurement à la date d'effet susmentionnée et du paiement jusqu'à cette même date d'effet.

3. Motivation de la résiliation

Résiliation :

- sans faute du prestataire
 avec faute du prestataire

Dans l'ensemble des cas, préciser le ou les élément(s) ayant motivé la résiliation totale :

Fait à _____, le _____
Pour l'acheteur : <i>(nom, qualité du signataire et cachet)</i>

La présente demande de résiliation est à envoyer dûment complétée et signée comme suit :

- 1) sous format électronique à l'adresse « telfixe@ugap.fr »
- 2) l'original par courrier avec AR à l'adresse UGAP - Département SMAR - 1 boulevard Archimède - Champs-sur-Marne - 77444 Marne-la-Vallée cedex 2

Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20240213-2024-008DEL-DE
Date de réception préfecture : 13/02/2024